

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500184

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2015, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Tehio-Beaumel, demande au tribunal d'annuler les décisions en date des 21 avril et 13 mai 2015 du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite afférente à sa pension militaire de retraite.

Il soutient qu'il satisfait aux conditions posées par la loi ses intérêts matériels et moraux ayant toujours existé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire enregistré le 19 octobre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conditions fixées à l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 sont cumulatives et qu'il ne peut être dérogé aux dispositions du II-2 du même article 137.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Tehio, avocat du requérant et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 31 décembre 2014, a sollicité l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) prévue par l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008. Il demande l'annulation des décisions en date des 21 avril et 13 mai 2015 par lesquelles le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande.

2. En vertu de l'article 137 de la loi susvisée n° 2008-1443 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. - *A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code. Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. (...)* ».

3. M. X. soutient remplir les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés en Nouvelle-Calédonie. L'appréciation de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent à laquelle l'autorité administrative, éventuellement saisie par celui-ci, doit procéder, est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait pouvant varier dans le temps.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X. est né en Nouvelle-Calédonie en 1979 et y a résidé jusqu'en 1998 avant d'intégrer les cadres de l'armée. Sa carrière militaire, effectuée principalement en métropole, a été ponctuée de missions de courte durée en outre-mer et d'une

mission en opérations extérieures. L'arrêté du ministre de la défense en date du 8 avril 2014, portant radiation de l'intéressé des contrôles d'office au terme d'un congé de reconversion, prévoit son admission à faire valoir le 31 décembre 2014 ses éventuels droits à pension de retraite.

5. Durant la période de 1998 à 2014 M. X. n'a effectué que deux séjours de quelques mois en Nouvelle-Calédonie, en 2008 et 2009. Les seules circonstances qu'il soit né en Nouvelle-Calédonie, qu'il y ait sa famille et qu'il est venu s'installer en Nouvelle-Calédonie pour effectuer un stage de reconversion dans une entreprise de Dumbéa du 1^{er} septembre au 30 décembre 2014 ne suffisent pas, eu égard à la durée de son séjour en métropole et aux autres circonstances de l'espèce, à faire regarder le centre de ses intérêts moraux et matériels comme étant fixé en Nouvelle-Calédonie.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.